

Etablissement national
des invalides de la marine

Décision n° 2965 du 13 novembre 2003 relative à la constitution par l'établissement national des invalides de la marine d'une part d'un fichier de ses pensionnés les plus modestes, d'autre part d'un fichier des marins en arrêt de travail de plus de trois mois, de manière à pouvoir effectuer un travail préventif auprès de ces ressortissants dont la situation est fragilisée

NOR : *EQUB0310328S*

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 octobre 2003 portant le numéro 855300,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à l'établissement national des invalides de la marine, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris S.P. 07, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la constitution, par extraction à partir de son fichier pension central, d'un fichier de ses pensionnés les plus modestes et par extraction à partir de son fichier assuré central, d'un fichier des marins en arrêt de travail depuis plus de trois mois.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Pour le fichier des pensionnés les plus modestes :

- nom et prénom du pensionné ;
- adresse complète du pensionné ;
- service des affaires maritimes de rattachement.

Pour le fichier des marins en arrêt de travail depuis plus de 3 mois :

- nom et prénom de l'assuré ;
- adresse complète de l'assuré ;
- service des affaires maritimes de rattachement ;
- genre de navigation.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- l'Union sociale maritime ;
- le service social des pêches maritimes.

Article 4

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :
Etablissement national des invalides de la marine, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris SP 07.

Article 5

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la marine marchande et au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Le directeur,

